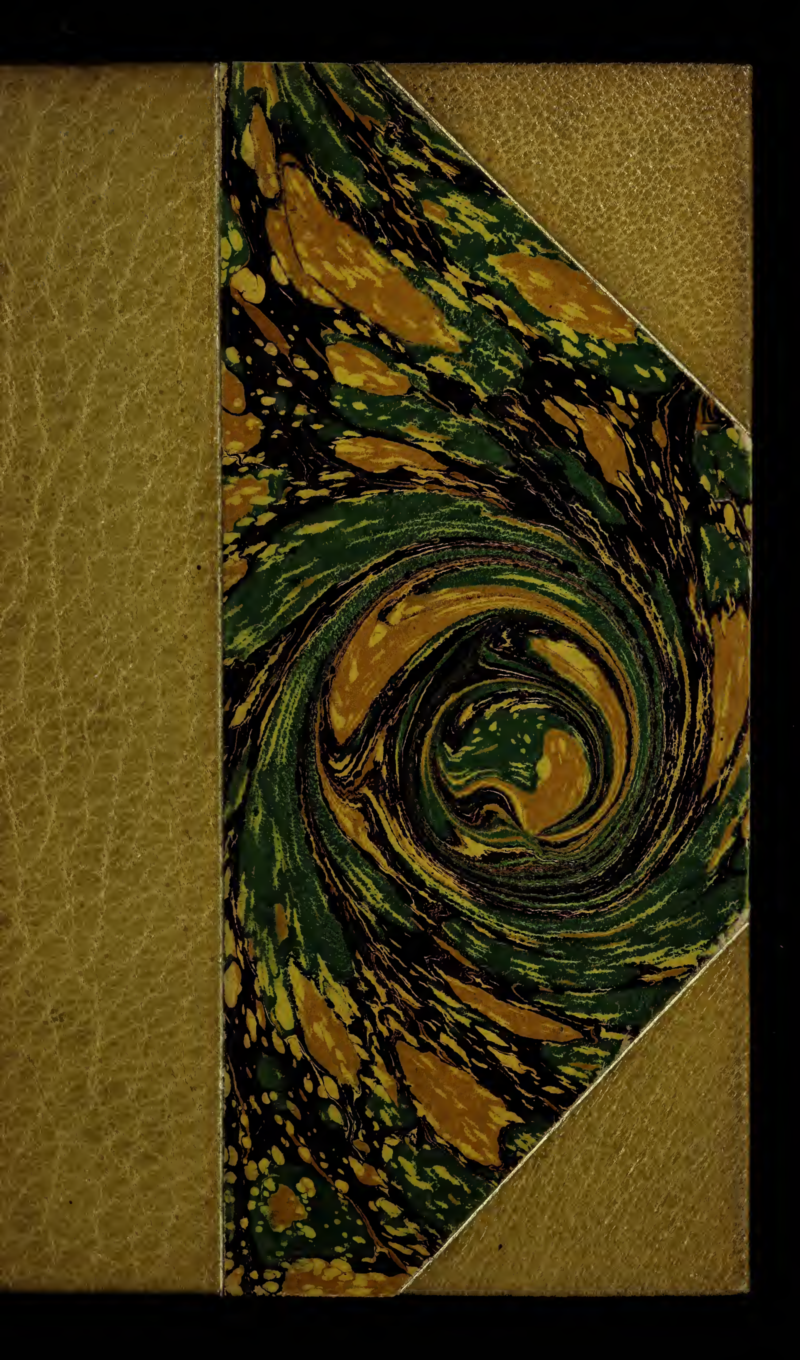
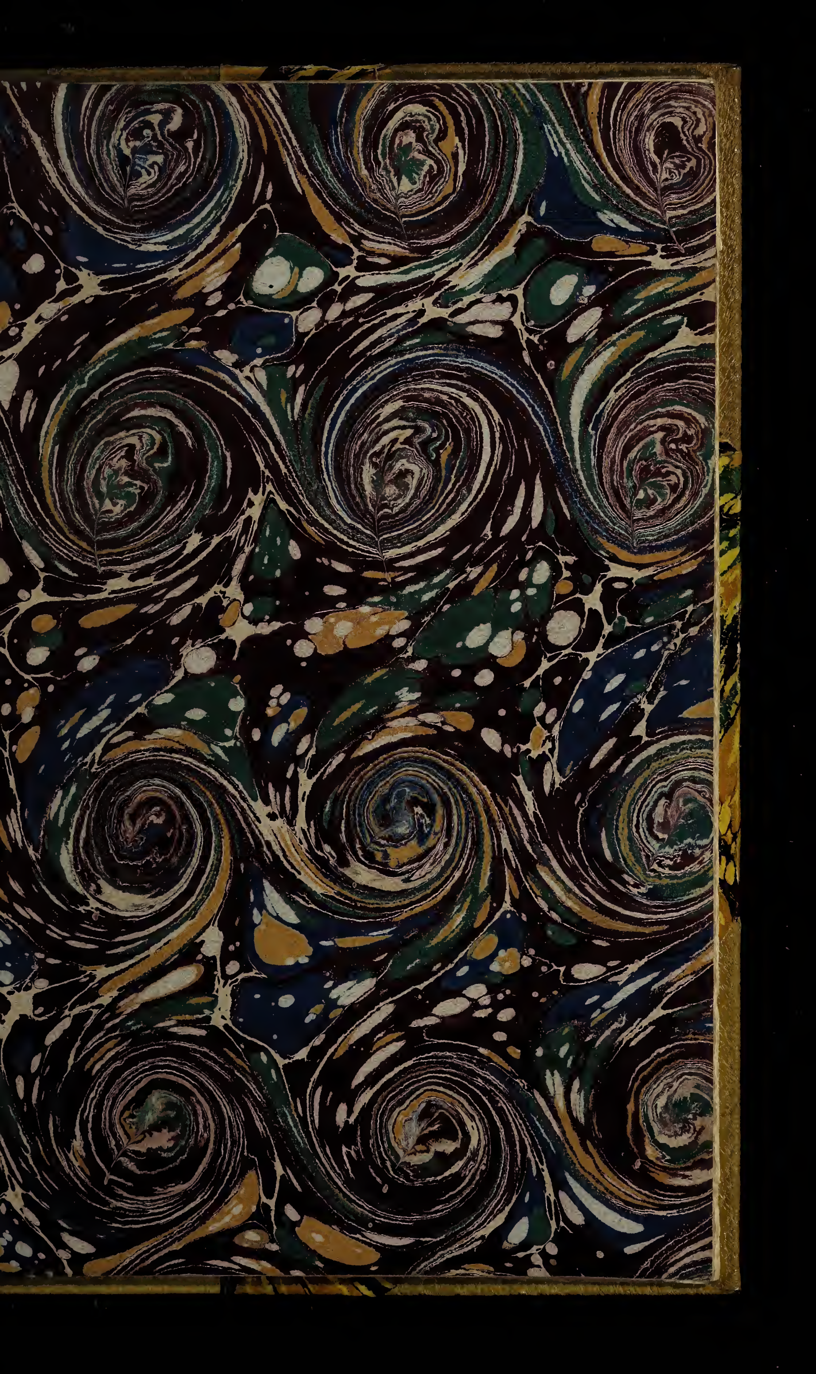
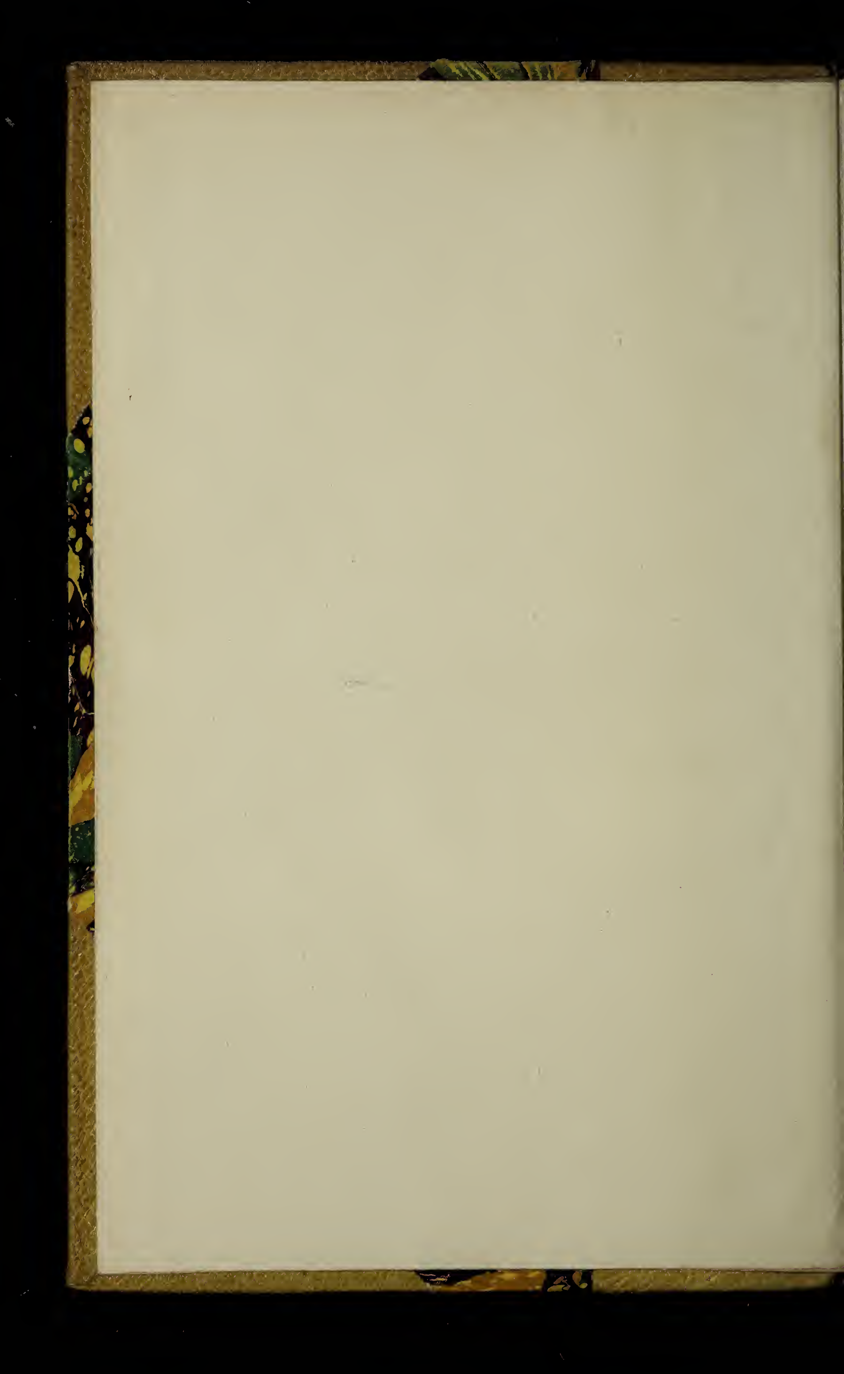








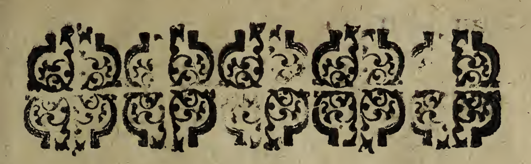
LE GRAND ET IVSTE CHASTIMENT DES REBELLES DE NEGREPELISSE.

Mis & taillez en pieces, & leur ville reduite à feu & à ſang,

Par l'armee Royale de ſa Maieſté les 10. *&* 11. *Iuin* 1622.



A PARIS,
Chez PIERRE ROCOLET, au Palais.
M. DC. XXII.
Auec Permißion.



LE GRAND ET IVSTE Chastiement des Rebelles de Negrepelisse, mis & taillez en pieces & leur ville reduicte à feu & à sang, par l'armee Royale de sa Majesté lez 10. & 11. Iuin. 1622.

MONSIER.

Voicy vn iuste iugement de Dieu, puis qu'en fin la méchanceté & la rebellion ont

rencontré le chaſtimét qu'elles meritent.

Vous ſçeuſtes il y a deſi-a quelques mois la perfidie des habitans de Negrepeliſſe (ville ſcituee â trois lieuës de Montauban) qui eſgorgerent tous les ſoldats de la Garniſon que le Roy y auoit miſe. Et fraiſchement vous aués appris le reffus que leſdits habitans Rebelles ont faict à ſa Majeſté de luy ouurir les portes de leur ville, & leur temerité à vouloir ſouſtenir le ſiege d'vne armee Royale, eux qui n'eſtoient ny munis, ny fortifiés.

Auſſi apprendrés vous maintenant la punition exemplaire qu'ils ont ſoufferte en leure vies

leurs biens; & leurs honneurs, Car les noſtres le Vendredy au ſoir dixieſne du preſent mois ont donné l'aſſault par deux endroicts, l'vn par la breſche que le Canon auoit faicte, & l'autre par l'endroit où l'on les attendoit le moins: ils s'y porterent auec tel courage & valeur, qu'ils entrerent incontinent dans la ville, forcerent les barricades, paſſerent par le fil de l'eſpee tout ce qu'ils rencontrerent lá dedans.

Du depuis apres s'eſtre ſaiſis du principal buttin, ils ont bruſlé & conſommé toutes les maiſons & edifices de la ville par vn incendie general ſans reſerue ny exce-

ption ; Si bien que tout le chaſtiement que l'eſprit de l'homme ſe peut imaginer pour punir le crime & la rebellion, ces perfides & rebelles l'ont ſouffert, & ceux que le feu & le ſang ont eſpargnez, ont finy leurs vies ſur des gibbets pour ſeruir d'exemple & d'horreur à ceux qui voudroient cy apres les imiter.

Bref ce que i'en dis eſt le moins de ce que i'en penſe, & de ce que i'en ay veu, ne ſe pouuant ouyr ny voir vn plus horrible ſpectacle que celuy là, car nous auons marché ſur les corps morts eſtendus dans les rues nuds & cicatricez en tel-

le ſorte que les plus durs en ont eu le cœur touché.

Celuy qui a aydé à les enterrer a dict qu'il auoit enterré trois cens ſoixãte & trois corps d'habitans tuez. Il y en a vne grande quantité de noyez qui ſe voulans ſauuer & paſſer à la nage vne petite riuiere qui eſt aux pieds de leur muraille, eſtoient tuez dans l'eau par nos ſoldats, dont l'on n'a iamais veu le courage plus animé contre leſdits Rebelles pour le ſeruice de leur Roy, qu'en cette occaſion, meſmes qui ont paſſé iuſques au delà du deuoir.

Ie vous diray icy à ce ſubiect vn traict de la charité

de Monſeigneur le Garde des Seaux qui commanda à l'vn des ſiens, toſt apres la priſe de la ville, qu'il racheptaſt les filles & les femmes qu'il trouueroit entre les mains des ſoldats, à fin que par ce moyen leur honneur & leur vie fuſt conſeruee, ce qu'il fit de celles qu'il rencontra, leſquelles il amena à mondit Seigneur le Garde des Sceaux, iuſques au nombre de quinze, qui furent conduictes en ſon logis, cóme en lieu de refuge & d'azile dont les vnes ont eſté renuoyees auec eſcorte és lieux, d'où elles s'eſtoiét refugiees dás Negrepeliſſe ſur l'aduenemét de l'armee Royale de ſa Maieſté, & les autres ont eſté códuittes en lieu de ſeureté.

Pour

Pource qui eſt du Chaſteau il a tenu bō iuſques au lendemain onzieſme Iuin, iour de ſainct Barnabé, dix heures du matin, qu'il s'eſt rendu à diſcretion; les hommes qui ſe ſont trouuez dedans ont eſté pendus & eſtranglez ſur le champ, & les filles & les femmes qui s'y eſtoient refugiees ont eſté conſeruees ſans aucun mal ſouffrir, ny à leur vie, ny à leur honneur.

Nous n'auons perdu en ceſte occaſion que fort peu d'hommes, & n'y a eu que deux ou trois Capitaines de tuez & quelques ſoldats à l'aſſaut.

Dieu vueille que l'exemple de ce chaſtiment remarquable faſſe r'entrer les autres Rebelles dans eux-meſmes, afin qu'ils euitent par leur obeiſſance ſemblable punition ; ie l'en ſupplie de tout mon cœur, & qu'il vous comble de ſes graces, comme ie le ſouhaitte:

Du camp de Negrepeliſſe ce 24. Iuin 1622.

Voſtre tres-humble,&c.

Outre la lettre cy-dessus escritte, il y a encore nouuelles comme Sainct Anthonin est assiegé de par les Duc de Vandosme, & le Mareschal de Themines; menacé de semblable traittement en cas de resistance.

Monsieur le Duc de Montmorency & monsieur de Chastillon, ont commencé le degast au bas Languedoc, & coupé tous les bleds d'autour de Nismes & de Montpellier, pour d'autant plus reduire les Rebelles à la necessité de viures; ils attendent l'arriuee des Reistres & Lansque-

nets, leuez en Allemagne pour ſa Majeſté, & qui paſſent en Bourgongne pour aſſieger Montpellier.

PERMISSION

IL est permis à PIERRE ROCOLET, Marchant Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer vn petit discours intitulé le Grand & Iuste chatimēt des rebelles de Negrepelisse, mis & taillez en pieces, & leur ville reduite à feu & a sang, par l'armée Royalle de sa Majesté, & deffence à tous libraires & autres de l'imprimer, ou faire imprimer, sur peine de confiscation des exemplaires, & peine portée par l'original de ladite Permission donné à Paris, ce 20. Iuin 1622.

